



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Montmeyran (26)  
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2021-ARA-2433

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2433, présentée le 26 octobre 2021 par la commune de Montmeyran (26), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Montmeyran (Drôme) compte 2929 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 24,1 km<sup>2</sup>, qu'elle est située à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Valence, Préfecture du département de la Drôme, qu'elle est traversée sur un axe nord-sud par la route départementale n°538 et par la ligne grande vitesse « TGV Méditerranée », qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération, et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un pôle périurbain ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol de 2,4 ha, situé au nord de la commune, d'une puissance totale de 2,2 MWc, et permettant une production annuelle d'électricité de 3 190 MWh ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- de lever la bande d'inconstructibilité présente le long de la route départementale n°538, classée comme route à grande circulation, en réduisant le recul minimum à 15 m au lieu de 75 m ;
- de créer un secteur spécifique Npv, destiné à accueillir les installations liées à la production d'énergies renouvelables, d'une superficie de 4,99 ha ;
- de compléter le règlement de la zone N afin de préciser que dans le secteur Npv, sont autorisés « a) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif »

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

et b) les installations de production d'électricité renouvelable photovoltaïque et les installations et équipements associés » ;

- d'encadrer ce secteur par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'annexer au PLU une étude d'entrée de ville ;

**Considérant** les caractéristiques de l'emprise concernée par le projet situé :

- en zone agricole (A), sur les parcelles non exploitées YC 149 et YC 151, d'une surface de 4,99 ha;
- sur l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de granulats n'ayant pas fait l'objet d'une remise en état agricole ;
- entre la ligne grande vitesse « TGV Méditerranée » et la route départementale n°538, classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 du 20 novembre 2014, portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme ;
- en partie dans la zone d'aléa très faible au risque d'incendie ;

**Considérant** que l'emprise concernée est située en dehors des périmètres :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pas du Pont et vallons alentours » (820030181), située à plus de 700 m au sud-est ;
- des zones humides recensées par l'inventaire départemental ;
- de protection du paysage et du patrimoine bâti ;
- de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- d'aléas au risque d'inondation ;

**Considérant**, en ce qui concerne la réduction de 75 m à 15 m de la zone d'inconstructibilité située de part et d'autre de la route départementale n°538, qu'une étude d'entrée de ville a été réalisée, préconisant la réutilisation de l'accès existant, l'implantation des panneaux photovoltaïques dans le respect de la topographie générale du site, l'aménagement des abords de la route départementale n°538 par une végétalisation étagée et discontinue, la conservation des bosquets ouest et le prolongement du linéaire arboré sur le talus ouest ;

**Considérant**, en ce qui concerne la protection des enjeux écologiques locaux, que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, identifie les mesures paysagères prises dans le cadre de l'étude d'impact ; intègre les principales mesures d'évitement, en encadrant la délimitation des secteurs d'implantation des panneaux photovoltaïques, en identifiant les zones naturelles à préserver, notamment une zone humide locale et une mare ;

**Considérant** que le Scot du Grand Rovaltain, autorise les installations photovoltaïques au sol « sous réserve que les sites sont préférentiellement d'anciennes carrières, décharges, sites où les sols sont durablement pollués ou des délaissés routiers ou autoroutiers. A contrario, les terrains à vocation ou à potentiel agricole, qu'ils soient ou non en friche, ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations solaires au sol, à plus forte raison s'ils sont irrigués ou facilement irrigables<sup>2</sup>. » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmeyran (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmeyran (26), dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2021-ARA-2433, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmeyran (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Hugues DOLLAT

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).